

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N°238/2024
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
SUR LA BASE DE LOISIR DU LAC BLEU**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code l'environnement ;

VU l'arrêté municipal n°2020-34 en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme Stéphanie BOSSE-BRISCHOUX, 3^{ème} adjointe ;

VU la demande présentée en date du 20 juin 2024 par l'association AMBIANCE MONTAGNE 74 représentée par M. DEROUET Fred, accompagnateur en montagne, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur une partie de la base de loisir du Lac Bleu située à Morillon, afin de pouvoir encadrer une sortie scolaire pour les élèves de l'école du Faucigny ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public sur la base de loisir du Lac Bleu ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association est autorisée à occuper le domaine public sur une partie de la base de loisir du Lac Bleu située à Morillon, afin de pouvoir encadrer une sortie scolaire pour les élèves de l'école du Faucigny.

Article 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour le :

- Lundi 1^{er} juillet 2024 : de 8h à 16h.

Article 3 : Une partie de la base de loisir du Lac Bleu sera occupée par l'association afin de pouvoir entreposer 2 barnums de 3mx3m et des ateliers jeux comme indiqué en rouge sur le plan ci-dessous



- Article 4 :** L'association est autorisée à emprunter le chemin d'accès en voiture afin de pouvoir déposer le matériel nécessaire à 8h et à 16h pour récupérer ce dernier. En dehors de ces horaires, l'association n'est pas autorisée à stationner son véhicule sur le domaine public de la base de loisir du Lac Bleu, elle doit obligatoirement se stationner sur le parking de ce dernier ou un autre.
- Article 5 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictés par les autorités compétentes.
- Article 6 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 7 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 8 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 9 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 10 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 12 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- L'association AMBIANCE MONTAGNE 74,
 - L'école du Faucigny,
 - Gendarmerie de Talinges,
 - Centre de secours de Samoëns,
 - Les services techniques de la commune de Morillon,
 - La Police Municipale de Morillon,

A Morillon, le 25 juin 2024,
P/o le Maire et par délégation,
3^{ème} adjointe,

Stéphanie BOSSE



Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.